

ARRÊTE

Article 1 : OBJET

Outre les dispositions directement applicables des articles R.436-6 à R.436-66 du code de l'environnement, pris en application de l'article L.436-5 du même code, la réglementation de la pêche de loisir des poissons migrateurs dans le département du Finistère pour la période du 11 mars 2023 au 9 mars 2024 inclus est fixée conformément aux articles suivants.

Article 2 : DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES POISSONS MIGRATEURS

1°) Réserves de pêches

La pêche aux poissons migrateurs est interdite dans les réserves de pêche instituées par l'arrêté général du 26 décembre 2022, ainsi que sur les parties de cours d'eau suivant:

Aber Benoît : de 20 m à l'amont à 50 m en aval du barrage du moulin de Garéna, communes de Plouvien et Lannilis, du 11 mars 2023 au 31 décembre 2023.

Coatoulzac'h/Penzé : du seuil de la prise d'eau au lieu-dit Penhoat (commune de Taulé) jusqu'à la limite de salure des eaux, au pont de Penzé, communes de Taulé, Guiclan et Plouéan, du 18 septembre 2023 au 9 mars 2024.

2°) Pratique de la graciation (no-kill)

Dans l'Aulne canalisée, en aval du barrage de Prat Pourric, dans le cadre de l'ouverture des pertuis par ondes progressives visant à améliorer la circulation des poissons migrateurs, leur pêche sur la section débarrée est pratiquée exclusivement avec graciation des captures (no kill).

Article 3 : PÊCHE DU SAUMON ET DE LA TRUITE DE MER

I) Dispositions s'appliquant au saumon et à la truite de mer

1°) La pêche du saumon et de la truite de mer de descente (bécards) est interdite toute l'année.

2°) **Toute personne se livrant à l'exercice de la pêche du saumon ou de la truite de mer doit s'être acquittée du supplément migrateur** prévu pour la cotisation pour la protection du milieu aquatique (CPMA) conformément aux dispositions de l'alinéa II.d de l'article L.213-10-12 du code de l'environnement.

3°) L'usage de la gaffe est interdit.

4°) L'utilisation de la crevette comme appât est interdit

5°) **Pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau listés dans le tableau du III**, les dispositions prévues pour le saumon s'appliquent à la pêche de la truite de mer, c'est-à-dire :

- Les limites hautes et basses s'appliquent à la pêche de la truite de mer,
- Les jours de fermeture (mardi, jeudi et vendredi non fériés pour tous les cours d'eau sauf pour l'Ellé après le 1^{er} juillet) s'appliquent à la truite de mer,
- Les parties de cours d'eau en réserves de pêche pour le saumon le sont aussi pour la truite de mer,
- Les fermetures anticipées de la pêche pour cause d'atteinte du TAC saumon s'appliquent à la truite de mer.

6°) Réserves de pêche annuelles

La pêche du saumon et de la truite de mer est interdite pour la période du 11 mars 2023 au 9 mars 2024 inclus sur les cours d'eau suivants :

- Le **Ster-Goanez**, sur l'ensemble de son cours.
- Le **Ster-Goz**, sur l'ensemble de son cours.
- Le **Queffleuth** sur l'ensemble de son cours.
- Le **Jarlot** sur l'ensemble de son cours.

II) Dispositions s'appliquant à la truite de mer

1°) Taille minimale de capture de la truite de mer : 0,35 m

2°) **Pour les cours d'eau qui ne sont pas en réserve totale et qui n'apparaissent pas dans le tableau du III**, la pêche à la truite de mer est autorisée durant l'ouverture des cours d'eau de 1ère catégorie : du 11 mars au 17 septembre 2023 inclus.

3°) Le nombre maximal de captures de truites autorisé, par pêcheur et par jour, est fixé à six. Les jours où la pêche de la truite de mer est autorisée, c'est le nombre global (truites de mer + truites de rivière) qui doit rester inférieur ou égal à six.

4°) Pêche de la truite de mer dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau ne figurant pas dans le tableau de l'article 3 III)

- Il n'y a pas de jours de fermeture.

- La déclaration des captures de truites de mer sur www.declarationpeche.fr est vivement recommandée. L'envoi des prélèvements d'écaillés à l'Office français de la Biodiversité ou au CNICS peut se faire par l'intermédiaire des dépositaires de la CPMA Migrateurs.

- Liste de cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à truite de mer dans le Finistère (arrêté du 26/11/1987) et autorisés à la pêche à la truite de mer :

Cours d'eau	Délimitation précise	Département concerné
Le Dourduff	En aval du pont du lieu-dit Kerampont, commune de Plouegat Guérand	Finistère
Le Coatoulzac'h	En aval du pont du chemin de fer de Morlaix à Brest, commune de Saint-Thégonnec	Finistère
L'Horn	En aval du pont de la RD 19, commune de Plouvorn	Finistère
Le Guillec	En aval du pont de la RD 35, commune de Plouzévédé	Finistère
La Flèche	En aval du pont de la RD 229, communes de Plougar et St-Derrien	Finistère
Le Quillimadec	En aval de la digue de la retenue de Moulin Neuf, communes de Saint-Meen et Trégarantec	Finistère
L'Aber-Wrach	En aval du pont du chemin vicinal de Plabennec à Ploudaniel, commune du Drennec	Finistère
L'Aber Benoît (ruisseau de Plouvien)	En aval du chemin vicinal de Plabennec à Ploudaniel, commune de Plabennec	Finistère

Cours d'eau	Délimitation précise	Département concerné
L'Aber Benouïc (ruisseau de Bourg-Blanc)	En aval du pont de la RD38, commune de Bourg Blanc	Finistère
L'Aber Ildut	En aval du pont de la RD 67 de St- Renan à Brest, commune de St Renan	Finistère
La rivière de Daoulas (Mignonne)	En aval du pont de la RD 35, commune de Le Tréhou	Finistère
Le Camfroust	En aval du pont de Saint Conval Kerancuru, commune de Hanvec	Finistère
Le Faou	En aval du pont de la RD 42 communes de Hanvec et Le Faou	Finistère
Le Squiriou	En aval du pont du chemin vicinal de Kertanguy à Kermarzin, commune de Scrignac	Finistère
L'Ellez	En aval du pont du chemin vicinal de Brennilis à Loqueffret, commune de Brennilis	Finistère
La Douffine	En aval du pont de la rue « Grande Rue », commune de Pont-de-Buis-Les Quimerc'h	Finistère
Le Rivoal	En aval du pont de Favot, communes de Lopérec et de Brasparts	Finistère
L'Hières	En totalité sur sa partie finistérienne	Finistère
La rivière de Pont-l'Abbé	En aval de la RD 40, commune de Plogas- tel-Saint-Germain	Finistère
Le Corroac'h	En aval de la RD 156, commune de Plu- guffan	Finistère
Le Saint Laurent	En aval du pont de la RD 165, commune de Concarneau	Finistère
Le Moros	En aval du pont de la RD 44, commune de Melgven	Finistère
Le Belon	En aval du pont de la RN165, communes de Mellac et de Riec-sur-Belon	Finistère

III) Dispositions s'appliquant au saumon

1°) Taille minimale de capture du saumon : 0,50 m.

2°) **Gestion par TAC** (Total Autorisé de Capture) pour le saumon de printemps

- Les TAC castillons sont supprimés.
- Les TAC indiqués dans le tableau des pages suivantes sont des valeurs non modifiables fixées par arrêté du préfet de région : lorsqu'ils sont atteints, la pêche ferme.
- Tout poisson capturé avant le 15 juin est considéré comme étant un saumon de printemps, quelle que soit sa taille.
- A l'atteinte du TAC « Saumon de printemps », la pêche du saumon est fermée par anticipation, par arrêté du préfet de région, jusqu'au 15 juin inclus. La pêche avec gracieuse des prises (no kill) n'est pas autorisée après l'atteinte du TAC.
- Après le 15 juin, tout poisson capturé de plus de 67 cm est considéré comme étant un saumon de printemps et doit être remis à l'eau.
- Un quota individuel annuel est à respecter par tout pêcheur pratiquant la pêche au saumon dans les cours d'eau gérés par le comité de gestion des poissons migrateurs des cours d'eau bretons : il est fixé à 6 saumons (printemps + castillons) par an et par pêcheurs dont au maximum 2 saumons de printemps (PHM).

3°) **Obligations s'imposant au pêcheur de saumon**



- Toute personne qui est en action de pêche du saumon atlantique doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche.
- Dès la capture d'un saumon et avant de le transporter, le pêcheur doit fixer sur le poisson une marque d'identification et remplir les rubriques de son carnet nominatif.
- Pour assurer une bonne déclaration des captures, les pêcheurs ne peuvent disposer que d'une seule marque à la fois et doivent remettre leur déclaration auprès d'un dépositaire pour obtenir une nouvelle marque
- Tout pêcheur doit adresser sa déclaration de capture, dans les 2 jours, au centre national d'interprétation des captures de saumon (CNIS) de l'office français de la biodiversité à Rennes :
 - soit directement, s'il ne souhaite pas poursuivre la pêche ou s'il a atteint son quota individuel,
 - soit par l'intermédiaire de son dépositaire, s'il souhaite recevoir un nouvel assortiment.

4°) Cours d'eau du Finistère autorisés à la pêche au saumon

La pêche du saumon est **autorisée uniquement sur les parties de cours d'eau figurant au tableau ci-dessous** et selon les dates et dispositions y figurant.

Cours d'eau	Délimitation précise	Période d'ouverture (date début et date fin)	Temps d'interdiction	Modes de pêche autorisés		T.A.C saumon	
Naïc - Ellé (y compris Laïta)	En aval du pont de la D1 commune de Plouray (56)	Saumon de printemps du 11 mars au 31 mai	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)		Ellé + Isole + Laïta : TAC Printemps : 70 poissons	
« Partie basse » Naïc - Ellé (y compris Laïta)	A l'aval du pont routier de Lanvénege à Meslan, dit pont de Loge Coucou	Castillon du 1er juillet au 15 octobre	Pêche autorisée tous les jours	Entre à l'amont le pont de Loge Coucou et à l'aval le pont de Ty Nadan (route Arzano à Locunolé)	Mouche fouettée et cuiller	Pas de TAC	
				A l'aval du pont de Ty Nadan	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)		
Isole	En aval du chemin vicinal de Scaër à Roudouallec commune de Scaër	Saumon de printemps du 11 mars au 31 mai	Pêche interdite les mardis, jeudis vendredis non fériés	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)		Ellé + Isole + Laïta : TAC Printemps : 70 poissons	
« Partie basse » Isole	En aval du barrage de Pont Hélec communes de Bannalec et St Thurién	Castillon du 1er juillet au 15 octobre		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)		Pas de TAC	
Aven	En aval du pont de la RD22 au lieu-dit Moulin de Barbary communes de Melgven et Rosporden	Saumon de printemps du 11 mars au 31 mai		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)		TAC Printemps : 20 poissons	
« Partie basse » Aven	En aval de Pont Torret communes de Bannalec et Pont-Aven	Castillon du 1er juillet au 15 octobre		du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	"Parcours mouche" en Pont-Aven Limite amont : pont du Plessis Limite aval : crête du barrage Gloanec-Kermentec	Mouche fouettée sur hameçon simple	Pas de TAC
					Hors « parcours mouche »	Leurres artificiels et mouche fouettée sur hameçon simple	
				du 1 ^{er} au 15 octobre	Mouche fouettée sur hameçon simple Graciation des captures (no-kill)		
Odet	En aval du chemin vicinal de Trégourez à Leuhan commune de Trégourez	Saumon de printemps du 11 mars au 31 mai		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)		Odet + Jet + Steir : TAC Printemps : 25 poissons	
« Partie basse » Odet	En aval de la RD51, communes de Landudal et Ergué-Gabéric	Castillon du 1er juillet au 15 octobre		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple		Pas de TAC	
Jet	En aval du barrage de Tréanna commune d'Elliant	Saumon de printemps du 11 mars au 31 mai		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)		Odet + Jet + Steir : TAC Printemps : 25 poissons	
« Partie basse » Jet	En aval du pont du moulin Dréau, communes d'Ergué-Gabéric et de Saint Evarzec	Castillon du 1er juillet au 15 octobre		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple		Pas de TAC	

Cours d'eau	Délimitation précise	Période d'ouverture (date début et date fin)	Temps d'interdiction	Modes de pêche autorisés		T.A.C saumon		
Steïr	En aval du pont du chemin vicinal de Quéménéven à Landrévarzec commune de Quéménéven	Saumon de printemps du 11 mars au 31 mai	Pêche interdite les mardis, jeudis vendredis non fériés	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)		Odet + Jet + Steïr : TAC Printemps : 25 poissons		
« Partie basse » Steïr	En aval du pont du moulin de Ster-ar-C'Hoat, communes de Quimper et Plogonnec	Castillon du 1er juillet au 15 octobre		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple		Pas de TAC		
Goyen	En aval du pont de la RD 57 de Plogastel St Germain commune de Gourlizon	Saumon de printemps du 11 mars au 15 juin		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)		TAC Printemps : 15 poissons		
« Partie basse » Goyen	En aval du pont Morvan, communes de Confort- Meilars et Mahalon	Castillon du 16 juin au 17 septembre		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple		Pas de TAC		
Aulne	En aval de l'écluse de Prat Pourric communes de Chateaufort du Faou et St Thoïs	Saumon de printemps du 11 mars au 31 mai		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)		Aulne : TAC Printemps : 15 poissons		
« Partie basse » Aulne	En aval du barrage de St Algon, communes de Pleyben et Gouézec	Castillon du 1er juillet au 15 octobre		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple		Pas de TAC		
Elorn	Du pont du lieu-dit Le Pontic communes de Locmélar et Loc-Eguiner jusqu'au pont de Rohan commune de Landerneau	Saumon de printemps du 11 mars au 15 juin		Hors « parcours mouche »		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	TAC Printemps : 20 poissons	
				<u>Sur le "parcours mouche" :</u> lieu-dit Quinquis-Kerfaven, communes de Bodilis et Ploudiry (section de 900 m délimitée par des panneaux)		Mouche fouettée exclusivement		
		Castillon du 16 juin au 15 octobre		En amont du « parcours mouche » et sur le « parcours mouche »		Mouche fouettée sur hameçon simple		Pas de TAC
				En aval du « parcours mouche »	du 16 juin au 15 juillet		Leurres artificiels sur hameçon simple	
du 16 juillet au 15 octobre		Mouche fouettée sur hameçon simple						

Cours d'eau	Délimitation précise	Période d'ouverture (date début et date fin)	Temps d'interdiction	Modes de pêche autorisés		T.A.C saumon
Penzé  réserve article 2	En aval en aval du pont de chemin de fer de Morlaix à Brest communes de Guimiliau et St Thégonnec	Saumon de Printemps du 12 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis vendredis non fériés	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)		TAC Printemps : 15 poissons
« Partie basse » Penzé  réserve article 2	En aval du pont de Trévilis, communes de Guiclan, St-Thégonnec et Taulé	Castillon du 16 juin au 15 octobre		du 16 juin au 31 juillet	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple	Pas de TAC
				Du 1 ^{er} Août au 15 octobre	Leurre artificiel ou mouche fouettée sur hameçon simple	
Douron	En aval du pont du chemin vicinal de Plouigneau à Guerlesquin communes de Plouigneau et Guerlesquin	Saumon de Printemps Du 11 mars au 15 juin		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)		TAC Printemps : 10 poissons
« Partie basse » Douron	En aval de la passerelle de Coat Janus, communes de Plouegat-Guérand et Tremel	Castillon du 16 juin au 15 octobre		du 16 juin au 31 juillet	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple	Pas de TAC
				du 1 ^{er} Août au 15 octobre	Leurre artificiel ou mouche fouettée sur hameçon simple	

Article 4 : PÊCHE À L'ANGUILLE

La pêche de l'anguille est organisée par le code de l'environnement ou par arrêtés ministériels.

Les principales mesures sont :

- 1°) Les dates de pêche de l'anguille jaune sont fixées par l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié.
- 2°) La pêche de la civelle (anguille de moins de 12 cm) et de l'anguille argentée est interdite toute l'année sur l'ensemble des cours d'eau du Finistère.
- 3°) Obligations s'imposant au pêcheur en cas de capture :
Tout pêcheur doit enregistrer ses captures d'anguilles sur un carnet de pêche selon la forme et les modalités fixées à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration de captures d'anguilles européennes par les pêcheurs en eau douce.

Article 5 : PÊCHE DE L'ALOSE ET DE LA LAMPROIE MARINE

1°) La pêche de l'alose est autorisée sur l'ensemble des cours d'eau du 11 mars au 17 septembre 2023 inclus. Sa taille minimale de capture est 0,30 m.

2°) **La pêche de la lamproie marine est interdite** toute l'année sur l'ensemble des cours d'eau du Finistère.

Article 6 : SANCTIONS PÉNALES

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L.436-16, R.436-67 et R.436-68 du code de l'environnement.

Article 7 : PUBLICITÉ

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère et transmis aux mairies de chacune des communes du département.

Article 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.
L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 9 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, les agents de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération du Finistère de pêche et de protection du milieu aquatique, les gardes-pêche particuliers assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Philippe MAHE